



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

16 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BANQUE DE FRANCE
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
77186 Noisiel

Références : E/25-0954
Code AIOT : 0006502122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement BANQUE DE FRANCE implanté 2 Bis, Avenue PIERRE MENDES FRANCE BP 121 77186 Noisiel. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BANQUE DE FRANCE
- 2 Bis, Avenue PIERRE MENDES FRANCE BP 121 77186 Noisiel
- Code AIOT : 0006502122
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un lieu de formation comportant des installations soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques ICPE 1185 (Fluides frigorigènes), 2910 (Combustion), 2925 (Charge d'accumulateur) et 4734 (Stockage de produits pétroliers).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2-	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2-	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
23	Stockages aériens	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
24	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Sans objet
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2	Sans objet
7	Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6a	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7	Sans objet
10	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2-	Sans objet
12	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
13	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.15	Sans objet
14	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1.	Sans objet
16	Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6	Sans objet
17	Seuil de concentration limite en hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Sans objet
18	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
20	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12	Sans objet
21	Ventilation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.4	Sans objet
22	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.71.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de la réalisation de plusieurs contrôles réglementaires et transmettre les pièces démontrant la conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 1185

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis une proposition de contrat (réf : N° Q-1994187 - 0797220) non signée de la société Bureau Veritas pour la réalisation du contrôle périodique ICPE des rubriques 1185-2A, 4734-2C et 2910-A2.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé ne pas avoir effectué de contrôle périodique pour cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Contrôle périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2-**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique 2910**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis une proposition de contrat (réf : N° Q-1994187 - 0797220) non signée de la société Bureau Veritas pour la réalisation du contrôle périodique ICPE des rubriques 1185-2A, 4734-2C et 2910-A2.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé ne pas avoir effectué de contrôle périodique pour cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2-

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 4734

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

« Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »

Constats :

Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis une proposition de contrat (réf : N° Q-1994187 - 0797220) non signée de la société Bureau Veritas pour la réalisation du contrôle périodique ICPE des rubriques 1185-2A, 4734-2C et 2910-A2.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé ne pas avoir effectué de contrôle périodique pour cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation – entretien**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2****Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des équipements contenant les fluides****Prescription contrôlée :**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Lors de la visite, l'étiquetage des équipements suivants ont été vérifiés :

Appellation	Code Bâtiment	Bâtiment	Type gaz	Capacité gaz (kG)	Année
GFR1 annexe	B7	Administration nord	R134	160	2010
GFR2 annexe	B7	Administration nord	R134	160	2010
GFRLOG	B8	Centre Informatique	R134	80	2015
GFR1A	B8	Centre Informatique	R134	180	2015
GFR2A	B8	Centre Informatique	R134	180	2015
GFR1B	B8	Centre Informatique	R134	180	2015
GFR2B	B8	Centre Informatique	R134	180	2015

Les éléments étaient bien étiquetés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Exploitation – entretien****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3****Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de fluides****Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis une liste référençant l'ensemble des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site. Le stockage global de fluide frigorigène est conforme aux quantités déclarées pour le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Constats :

La société IDEX, prestataire de l'exploitant, dispose d'une procédure en cas de fuite de fluide frigorigène et d'arrêt d'urgence. L'exploitant a indiqué qu'une seule fuite a été détecté depuis 2016. La fuite de 8 kg de fluide R134A a concerné l'équipement GFR1 annexe situé dans le bâtiment B7 et a eu lieu le 26 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6a

Thème(s) : Risques chroniques, Fuites

Prescription contrôlée :

- L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Constats :

Le site dispose de détecteurs de fuite et d'une société de maintenance (IDEX) en permanence sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6c

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

- Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis la dernière fiche d'intervention pour les équipements ci-dessous :

Appellations	Code Bâtiment	Bâtiment	Type gaz	Capacité gaz (kG)	Année	Fiche d'intervention transmise
GFR1 annexe	B7	Administration nord	R134	160	2010	26/09/24
GFR2 annexe	B7	Administration nord	R134	160	2010	26/09/24
GFR succursale	2B	Succursale	R407-C	48	1995	Pas présenté
GFRLOG	B8	CI	R134	80	2015	26/09/24
GFR1A	B8	CI	R134	180	2015	26/09/24
GFR2A	B8	CI	R134	180	2015	26/09/24
GFR1B	B8	CI	R134	180	2015	26/09/24
GFR2B	B8	CI	R134	180	2015	26/09/24

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la dernière fiche d'intervention de l'équipement GFR succursale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

Constats :

Afin de vérifier ce point, l'exploitant s'est connecté durant la visite à son compte Trackdéchets. Lors de cette vérification, il n'a pas été vu de bordereaux concernant des déchets de fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Implantation-aménagement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2-**Thème(s) :** Risques chroniques, Résistance au feu local GE**Prescription contrôlée :**

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Constats :

Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis un document d'architecte issu du DOE et daté du 21 novembre 2016 récapitulant les caractéristiques des portes installées. Celles concernant les locaux techniques sont de type EI 60.

L'exploitant a également présenté des plans d'architecte datés du 12 février 2016 (issus du DOE) pour les locaux des groupes électrogènes qui mentionnent le dimensionnement des murs comme étant de degré coupe-feu 2h

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Implantation-aménagement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Ventilation**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le

bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

[...]

Constats :

Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis la note de calcul ayant servi à dimensionner la ventilation des locaux des groupes électrogènes. Le document relatif à la ventilation des locaux de chaufferie n'a pas été transmis.

Durant la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de ventilations dans les différents locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un justificatif du bon dimensionnement des ventilations des locaux de chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'un repérage des réseaux d'alimentation en combustible ;
- la présence de dispositifs de coupure à l'extérieur des locaux comprenant les installations de combustion. Ces dispositifs sont clairement identifiés ;
- dans la chaufferie du bâtiment B7, la présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz ;
- présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.15

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement particulier – SAS local GE

Prescription contrôlée :

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.

Constats :

D'après les éléments communiqués par courriel du 18 mars 2025 (document d'architecte issu du DOE et daté du 21 novembre 2016 récapitulant les caractéristiques des portes installées) les portes des locaux techniques sont de type EI 60.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.

Constats :

L'accès au site et aux différents bâtiments est sécurisé par un accès à badge et un service de sécurité à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructives local de charge

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Constats :

D'après les éléments communiqués par courriel du 18 mars 2025 (document d'architecte issu du DOE et daté du 21 novembre 2016 récapitulant les caractéristiques des portes installées) les portes des locaux techniques sont de type EI 60.

D'après ces mêmes éléments, les murs des locaux sont coupe-feu de degré 2 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'une ventilation local de charge

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. [...]

Constats :

Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis la note de calcul permettant le dimensionnement de la ventilation pour les locaux de charge. Le dispositif de ventilation a bien été vu lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Seuil de concentration limite en hydrogène****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9**Thème(s) :** Risques chroniques, Seuil de concentration limite en hydrogène**Prescription contrôlée :**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des détecteurs d'hydrogène présents dans les locaux de charge et observé lors de la visite du site. Ce rapport est daté du 30 décembre 2024 et ne mentionne pas d'observation. Il précise que les équipements disposent de deux seuils de détection à 15 et 30% de la LIE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : Implantation-aménagement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Constats :

Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- les rapports d'intervention effectuées lors des coupures haute tension des 17 février et 16 mars 2024 ;

- le rapport d'intervention pour la réalisation des essais des dispositifs différentiels à courant résiduel daté du 29 juin 2024 ;
- le rapport de vérification périodique des installations électriques daté du 9 septembre 2024 (intervention du 1^{er} au 26 juillet 2024) ;

Le rapport de vérification périodique mentionne deux remarques sur le bâtiment B3-B4 et ne rapporte pas de remarques sur les autres bâtiments. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir résolu les deux observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

- système de détection automatique d'incendie : Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de la détection incendie (SSI) réalisé par la société Chubb et daté du 4 novembre 2024. Ce document ne mentionne pas de dysfonctionnement.

- appareils d'incendie (bouches poteaux) : Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis le bulletin de vérification des 6 poteaux incendie par la société CLIMEX en date du 7 novembre 2024.

- présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion : La présence d'extincteurs sur site a bien été vérifiée, cependant, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de vérification des extincteurs du site.

- système d'extinction automatique : Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a fourni le rapport de vérification du système d'extinction automatique à gaz rédigé par la société Chubb et daté du 4 novembre 2024. Ce rapport ne mentionne pas de dysfonctionnement.

Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a également transmis le bulletin de vérification des RIA par la société CLIMEX daté du 7 novembre 2024 (Ce document mentionne 6 observations) et le rapport de maintenance du système d'extinction par brouillard d'eau réalisé par la société Bluedge et daté du 8 janvier 2025. Le rapport ne mentionne pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification de ses extincteurs et le justificatif attestant de la levée des observations identifiées dans le rapport de la société CLIMEX daté du 7 novembre 2024 et relatif aux RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le site dispose de deux obturateurs gonflables situés à l'arrière du bâtiment comportant les groupes électrogènes. Ces dispositifs sont testés une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Constats :

Le local comprenant les réserves de fioul destinées à alimenter les groupes électrogènes dispose bien d'un système de ventilation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Constats :

Le local contenant les cuves de fioul forme une rétention permettant de recueillir des écoulements potentiels. Le sol est adapté à cet usage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Stockages aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles

Prescription contrôlée :

5.2.1. Réservoirs

(Arrêté du 25 mai 2023, article 7)

[...]

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

[...]

5.2.2. Tuyauterries

Les tuyauterries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauterries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. **Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.**

[...]

5.2.7. Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

[...]

Constats :

Lors de la visite il a pu être observé que les réservoirs de fioul ont un axe vertical. Un dispositif observé dans la salle permet de vérifier la quantité de liquide contenu en permanence.

Les réservoirs sont solidement fixés.

Les tuyauteries aériennes dans le local sont en nombre particulièrement réduit et les cuves étant disposées sur un rebord, elles sont peu sujettes à des chocs. Lors de la visite il n'a pas été observé de tuyauteries flexibles. Par ailleurs, les réservoirs disposaient d'une vanne en sortie au bas de la cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les certificats de contrôle décennal interne de ses réservoirs en contact direct avec le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et

dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Le site dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures. Un bon d'intervention daté du 9 septembre 2024 a été présenté durant la visite. Lors de cette intervention une vérification des séparateurs a été effectuée mais aucun curage n'a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au curage de ses séparateurs d'hydrocarbures et transmettre le justificatif de l'intervention à l'inspection des installations classées. En outre, il convient de lui rappeler qu'il doit respecter une fréquence de curage à minima annuel conformément aux dispositions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

